



COMMUNE DE AIGONDIGNÉ



PLAN LOCAL D'URBANISME de THORIGNÉ

Modification simplifiée n°2

Note de présentation

Notice explicative

1 Contexte

La commune de Aigondigné dispose de deux documents d'urbanisme :

- Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mougou, approuvé le 5 décembre 2013,
- Plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigné approuvé le 15 décembre 2011 objet de la présente modification simplifiée.

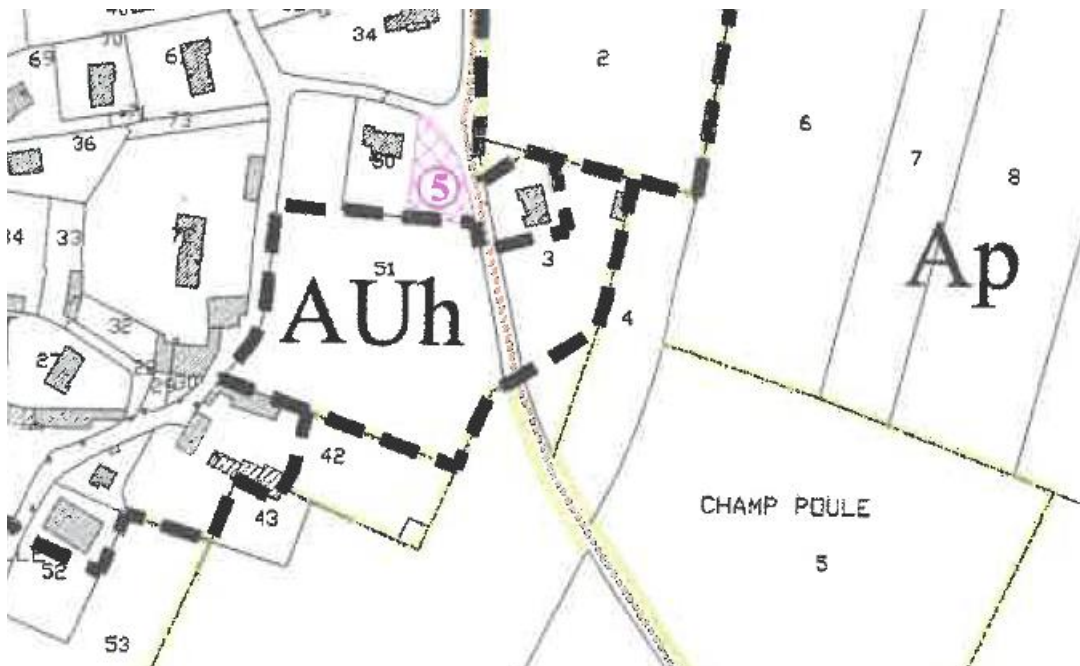
Le PLU de Thorigné a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 24 janvier 2013 et d'une simplifiée n° 1 approuvée le 17 septembre 2015.

2 Motif de la modification

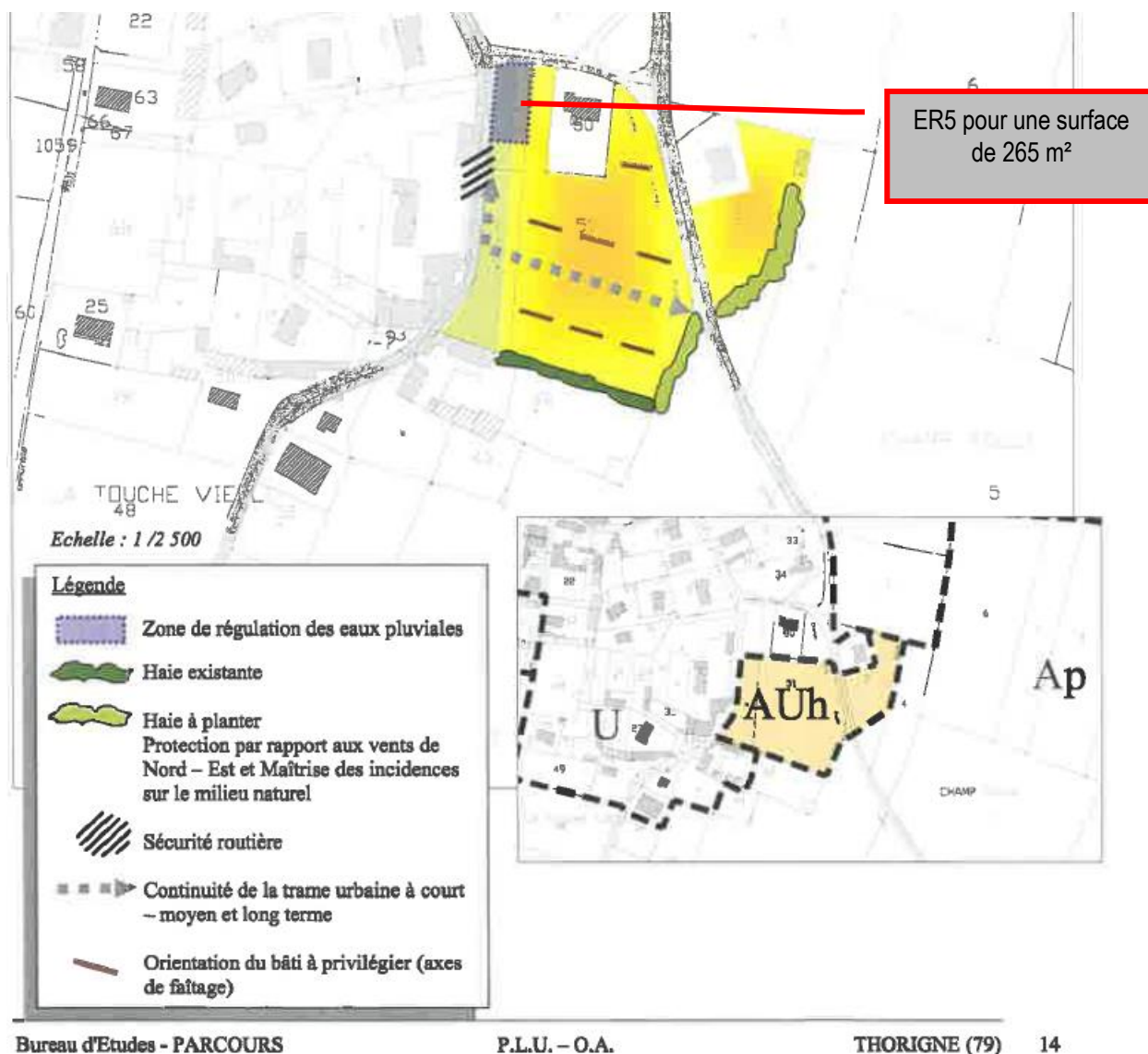
La présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est initiée par la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en matière de PLU depuis le 01/01/2017. Elle concerne la correction d'une erreur matérielle sur le report de l'emplacement réservé n° 5 sur le plan de zonage, identifié pour la création d'un bassin de rétention des pluies d'orage sur une superficie de 675 m² au bénéfice de la commune.

3 Intérêt du projet et justification

La présente modification vise à corriger une erreur matérielle issue de l'élaboration du PLU de Thorigné. Cette modification ne peut pas attendre l'approbation du PLUi-H en cours d'élaboration car elle remet en cause l'aménagement d'une zone d'habitat.



Extrait du zonage du PLU opposable de Thorigné



Extrait de l'orientations d'aménagement et de programmation du PLU opposable de Thorigné

4 Compatibilité avec le PADD

La modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Thorigné, elle s'inscrit dans les objectifs énoncés :

Extraits du PADD :

- Un projet de moindre impact sur l'environnement
- Un projet pour accueillir de nouveaux habitants
- Un projet pour accueillir de nouvelles entreprises

5 Conformité avec les articles L.153-31 et L.153-41 du Code de l'urbanisme

Selon l'article L.153-45 du code de l'urbanisme : « Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Par ailleurs, la modification simplifiée envisagée (selon les articles L.153-31 et L.153-41 du code de l'urbanisme) :

- **Ne doit pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.** La correction de l'erreur matérielle n'impacte pas le PADD.
- **Ne doit pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.** La présente modification simplifiée ne réduit pas un espace boisé classé.
- **Ne doit pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.** La correction de l'emplacement réservé n° 5 n'a pas pour conséquence de réduire une protection ou de générer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- **Ne doit pas majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.** La correction de l'erreur matérielle n'a pas d'incidence sur la majoration des possibilités de construction.
- **Ne doit pas diminuer ces possibilités de construire.** Le repositionnement de l'emplacement réservé, en cohérence avec l'OAP et la réalité de terrain ne diminue pas les possibilités de construire.
- **Ne doit pas réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.** La correction de l'erreur matérielle n'a pas pour effet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

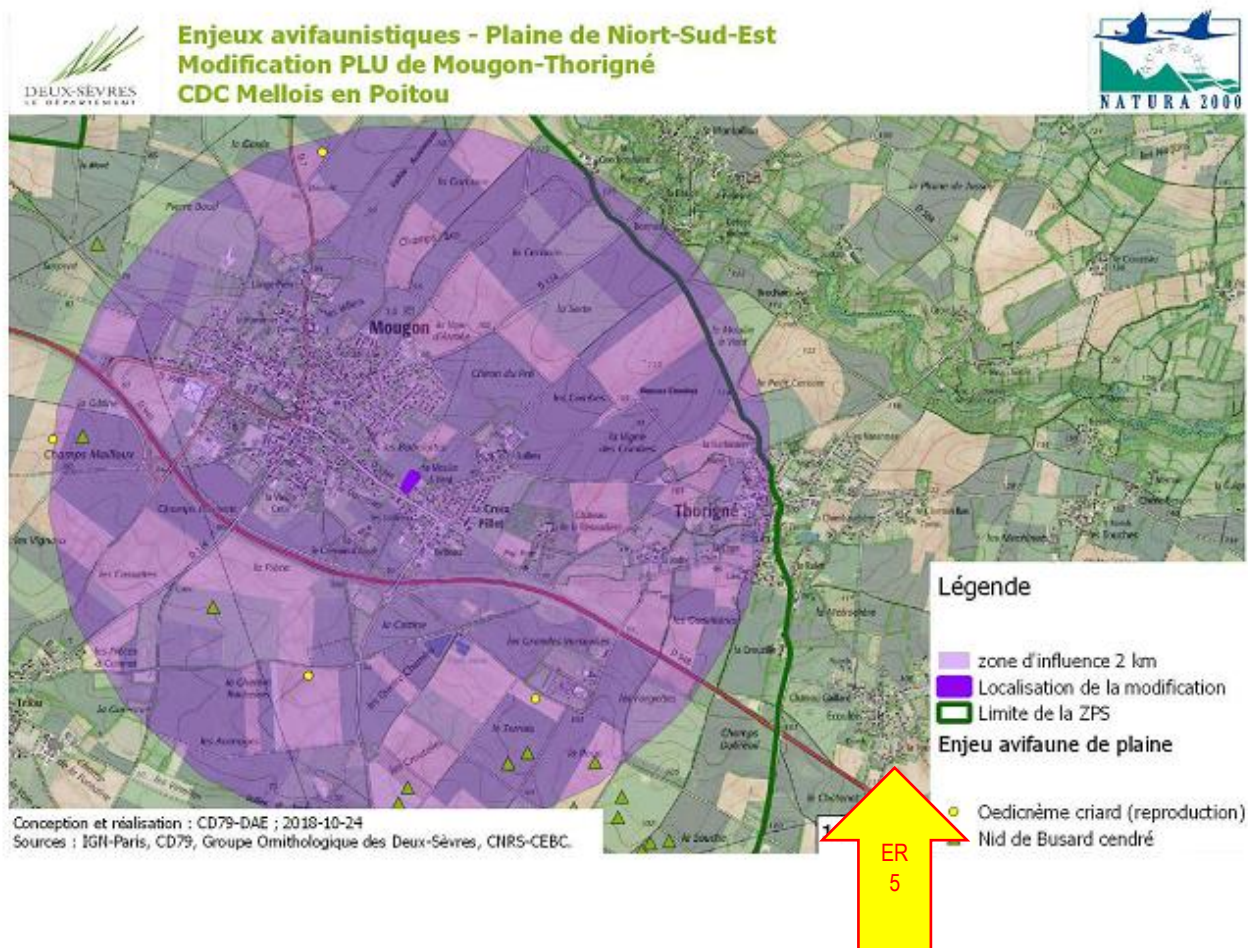
4

6 Incidences de la modification du PLU

6.1 Incidences de la modification du PLU sur l'environnement

Le territoire de la commune de Thorigné est couvert par une zone de protection spéciale (ZPS) « Niort-Sud-Est », enjeux avifaunistiques.

La zone concernée par la modification simplifiée est située en dehors de la zone.



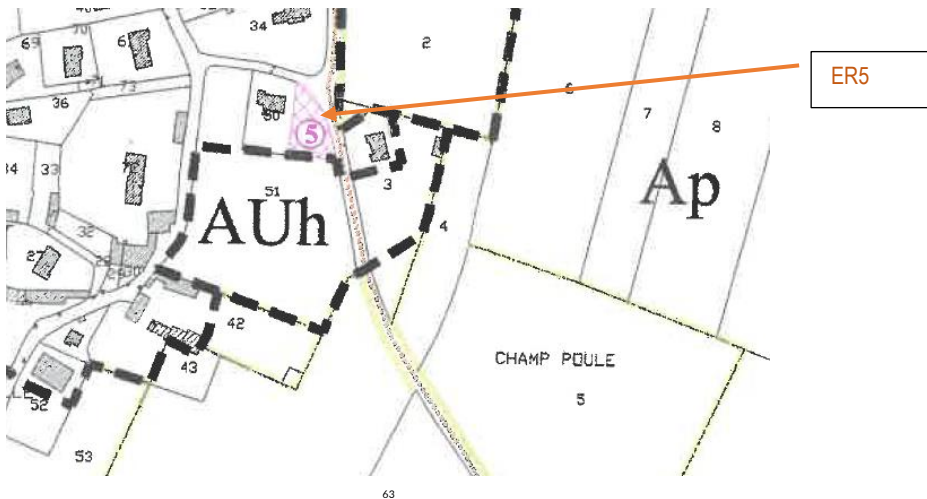
6.2 Autres incidences potentielles

S'agissant de la correction d'une erreur matérielle, aucune incidence n'est attendue sur le périmètre de protection éloigné du captage du Vivier, Gachet I et Gachet III.

7 Modification du plan de zonage

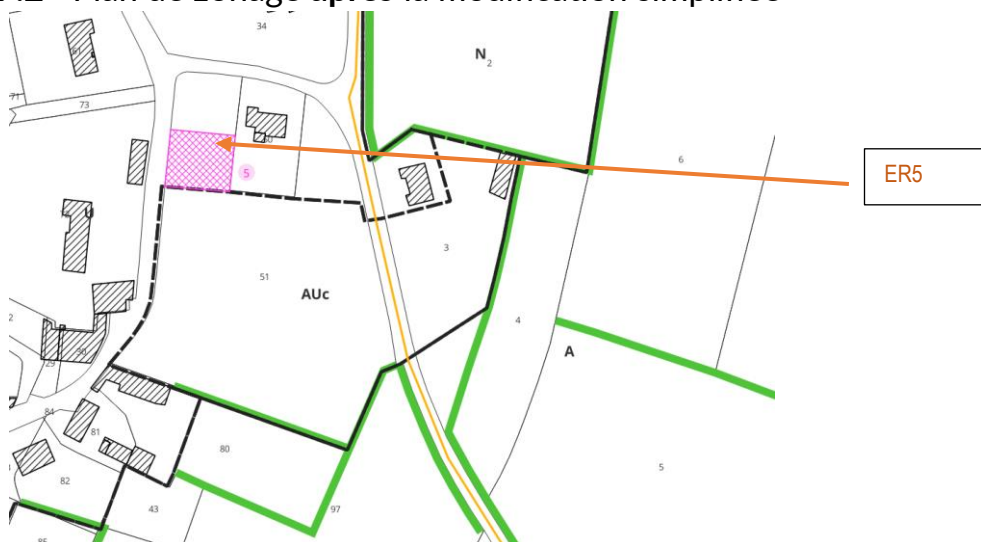
7.1 Plan de zonage avant la modification simplifiée

5



Extrait du zonage du PLU opposable de Thorigné

7.2 Plan de zonage après la modification simplifiée



8 Liste des emplacements réservés

8.1 Liste des emplacements réservés **avant** la modification simplifiée

- Avant la modification simplifiée :

Numéro	N° de plan	Désignation / Lieu	Superficie	Bénéficiaire
1	1 et 3	Aménagement d'un carrefour	1 000 m ²	Commune
2	1 et 3	Création d'un cheminement piéton	1 525 m ²	Commune
3	1,2 et 3	Plantations (haies, bosquets...) pour la préservation du cadre paysager communal, la régulation micro-climatique, la diversité biologique.	5 451 m ²	Commune
4	1 et 3	Création d'un cheminement de quartier auto et piéton	940 m ²	Commune
5	2	Bassin de rétention des pluies d'orage	675 m ²	Commune
6	1 et 3	Création d'un sentier piéton pour favoriser l'accès au village	1 380 m ²	Commune
7	2	Mise en place du réseau d'assainissement	240 m ²	Commune
8	1	Espace de régulation pour l'écoulement des eaux pluviales	817 m ²	Commune
9	1	Elargissement de l'emprise voie pour assurer la desserte du site d'accueil entreprises (emprise environ 6.00m)	1 900 m ²	Commune
10	1	Création d'un Parc en liaison avec la Commune de Mougou	8 590 m ²	Commune
11	1 et 3	Création d'une desserte urbaine (emprise environ 8 m)	550 m ²	Commune
12	1 et 3	Création d'un espace public paysager avec régulation hydraulique	1 160 m ²	Commune

Extrait du PLU opposable de Thorigné (figurant sur les planches de zonage)

8.2 Liste des emplacements réservés **avant** la modification simplifiée

Numéro	Désignation / lieu	Superficie	Bénéficiaire
1	Aménagement d'un carrefour	1 000 m ²	Commune
2	Création d'un cheminement piéton	1 525 m ²	Commune
3	Plantations (haies, bosquets...) pour la préservation du cadre paysager communal, la régulation micro-climatique, la diversité biologique	5 451 m ²	Commune
4	Création d'un cheminement de quartier auto et piéton	940 m ²	Commune
5	Bassin de rétention des pluies d'orage	265 m ²	Commune
6	Création d'un sentier piéton pour favoriser l'accès au village	1 380 m ²	Commune
7	Mise en place du réseau d'assainissement	240 m ²	Commune
8	Espace de régulation pour l'écoulement des eaux pluviales	817 m ²	Commune
9	Elargissement de l'emprise voie pour assurer la desserte du site d'accueil entreprises (emprise environ 6.00m)	1 900 m ²	Commune
10	Création d'un parc en liaison avec la commune de Mougou	8 590 m ²	Commune
11	Création d'une desserte urbaine (emprise environ 8 m)	550 m ²	Commune
12	Création d'un espace public paysager avec régulation hydraulique	1 160 m ²	Commune

ANNEXE 1 - LOCALISATION DU SECTEUR CONCERNE

Localisation du secteur concerné par l'évolution du PLU



Secteurs impactés par l'évolution du PLU de Thorigné



 Secteur initial défini pour l'emplacement réservé n°5

 Secteur proposé pour l'emplacement réservé n°5

Photographies du site concerné par l'évolution du PLU de Thorigné



Chemin des Coutures – Vue vers le secteur ciblé pour l'emplacement réservé n°5



Chemin de l'éolienne – Vue vers le secteur initialement fléché au zonage du PLU pour l'emplacement réservé n°5

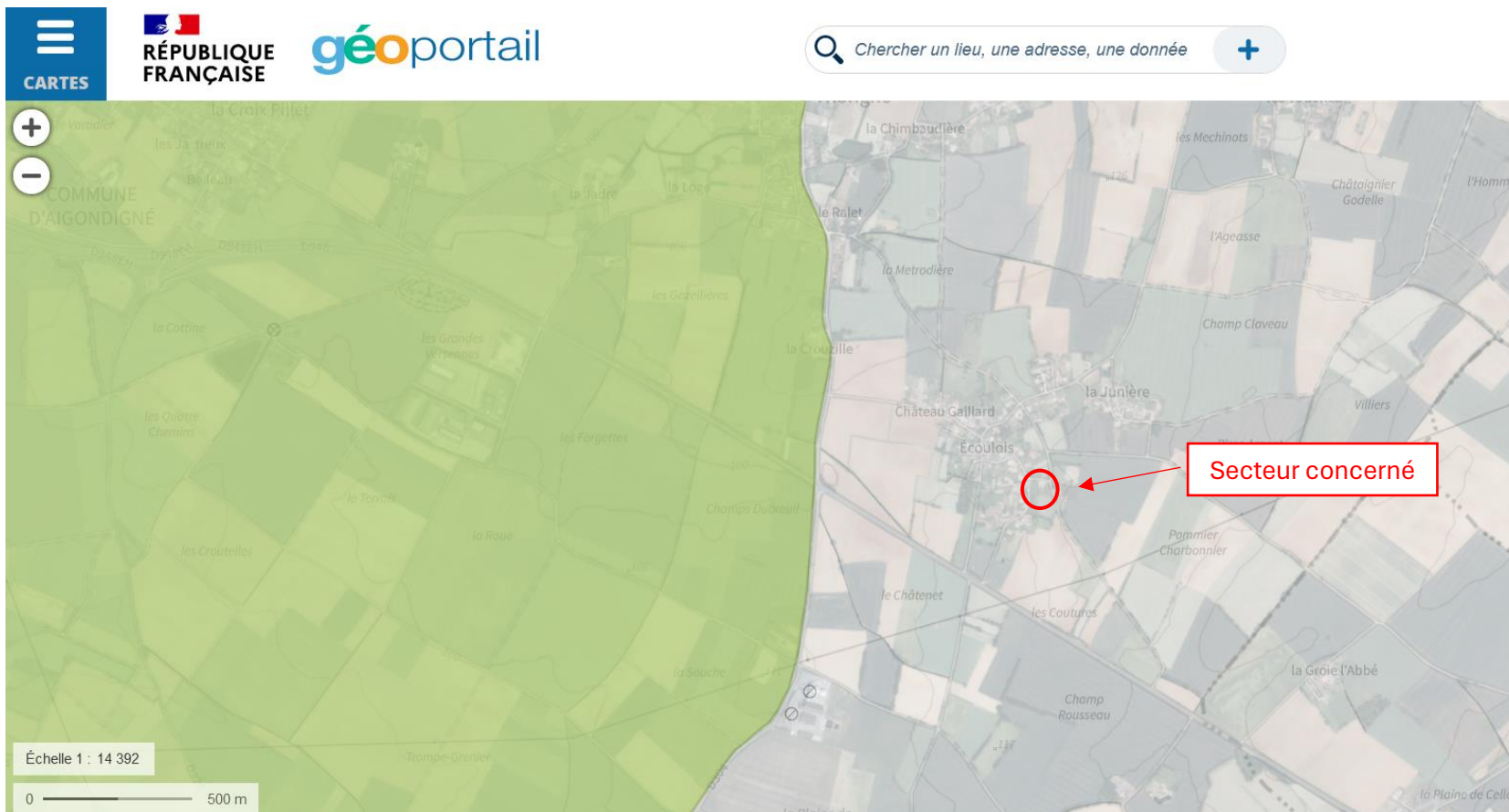
Secteurs impactés par la procédure MS2 sur les pièces du document d'urbanisme



ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIES COMPLEMENTAIRES

Périmètres de protections environnementales

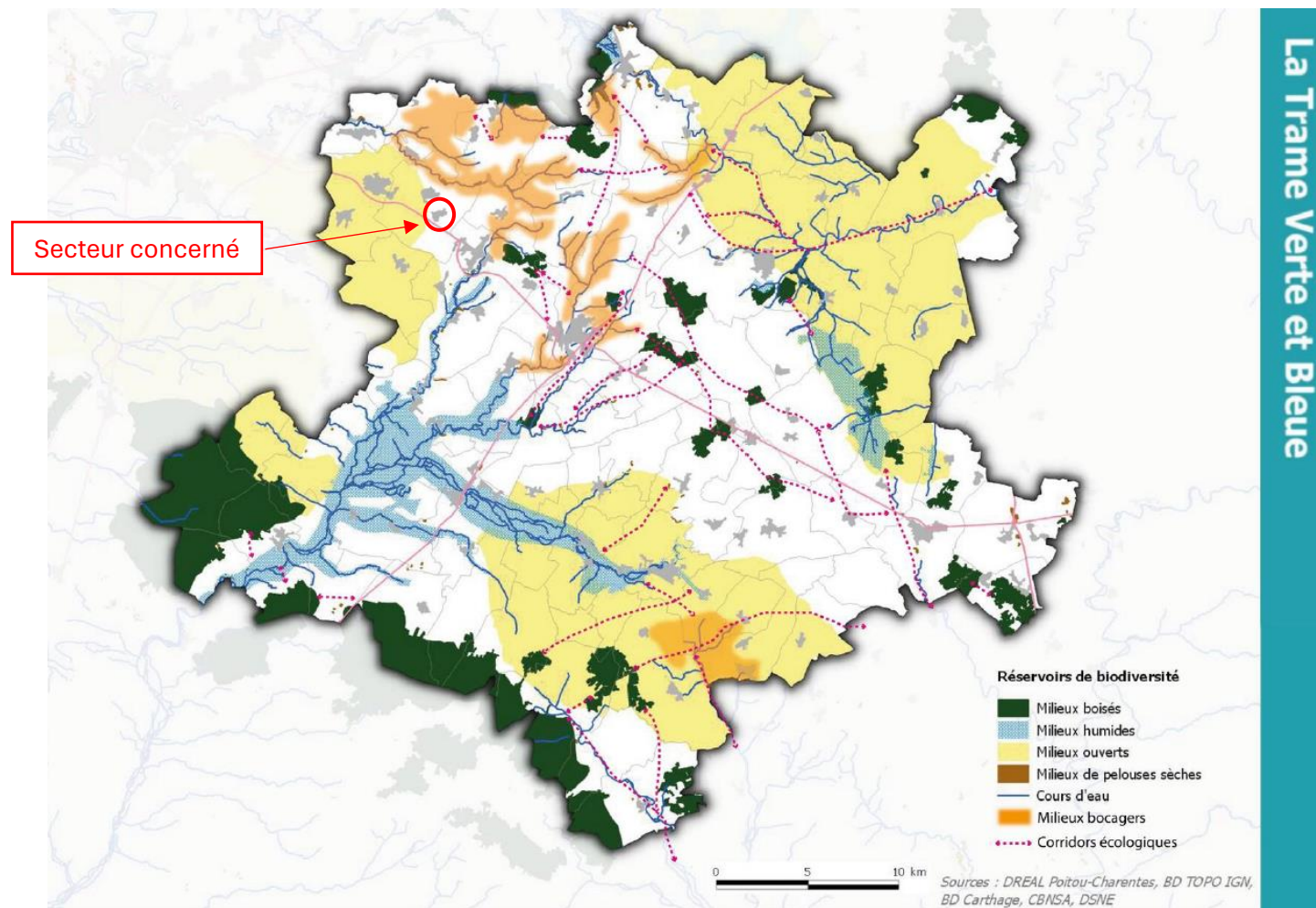
Extrait du site Géoportail



■ ZNIEFF de type 2 de la Plaine de Niort Sud-Est

 ZPS de la Plaine de Niort Sud-Est

Trame verte et bleue

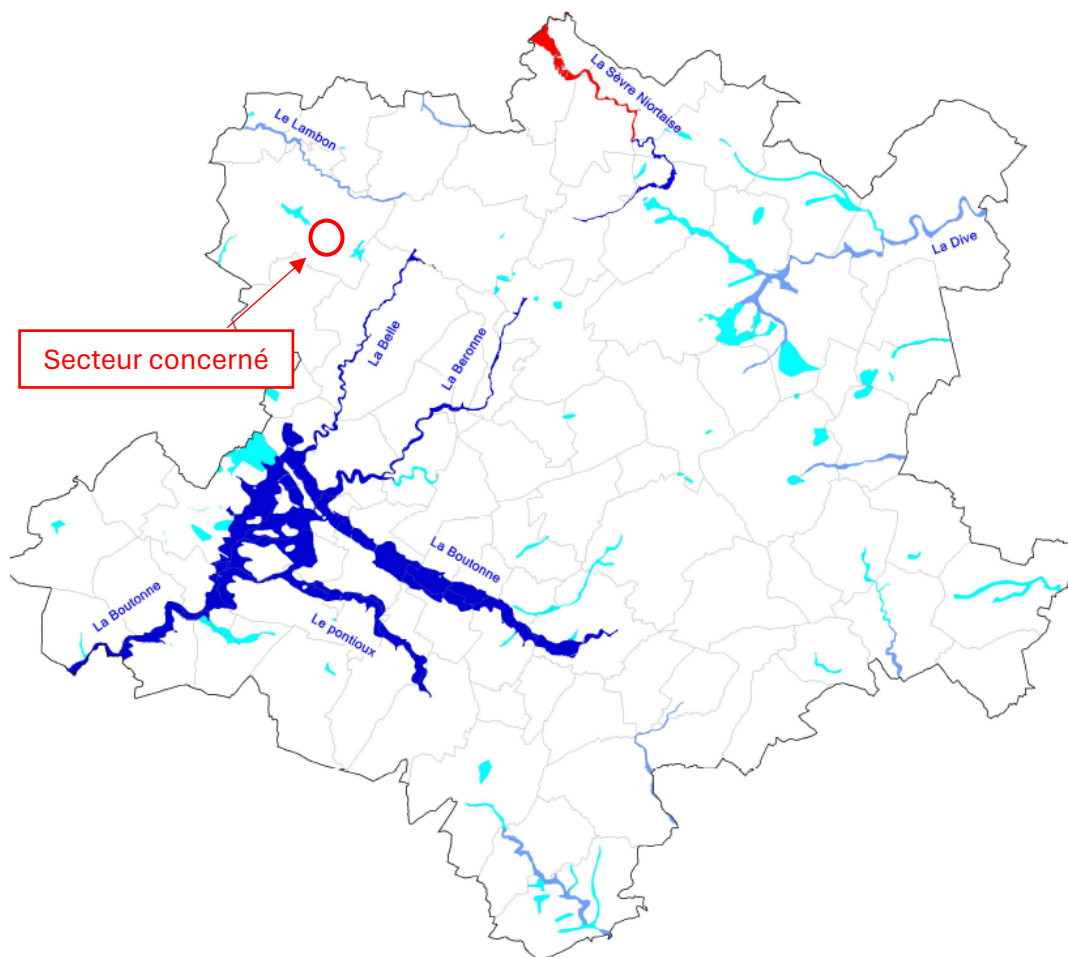


Extrait du Schéma de Cohérence Territoriale de Mellois en Poitou approuvé en mars 2020

Atlas des zones inondables

Risque Inondation

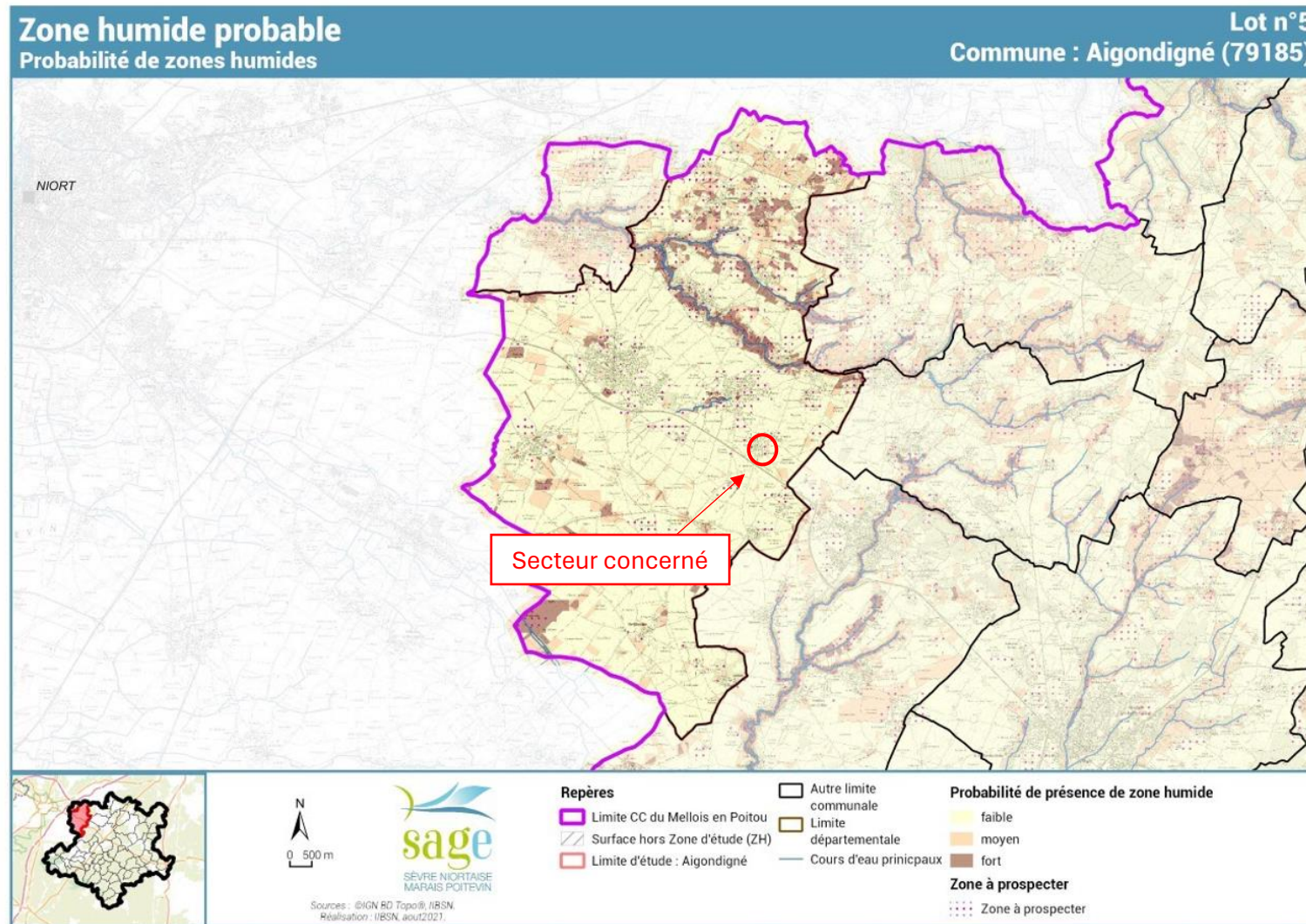
Atlas des zones inondables (connaissance des services de l'Etat)
et Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI)



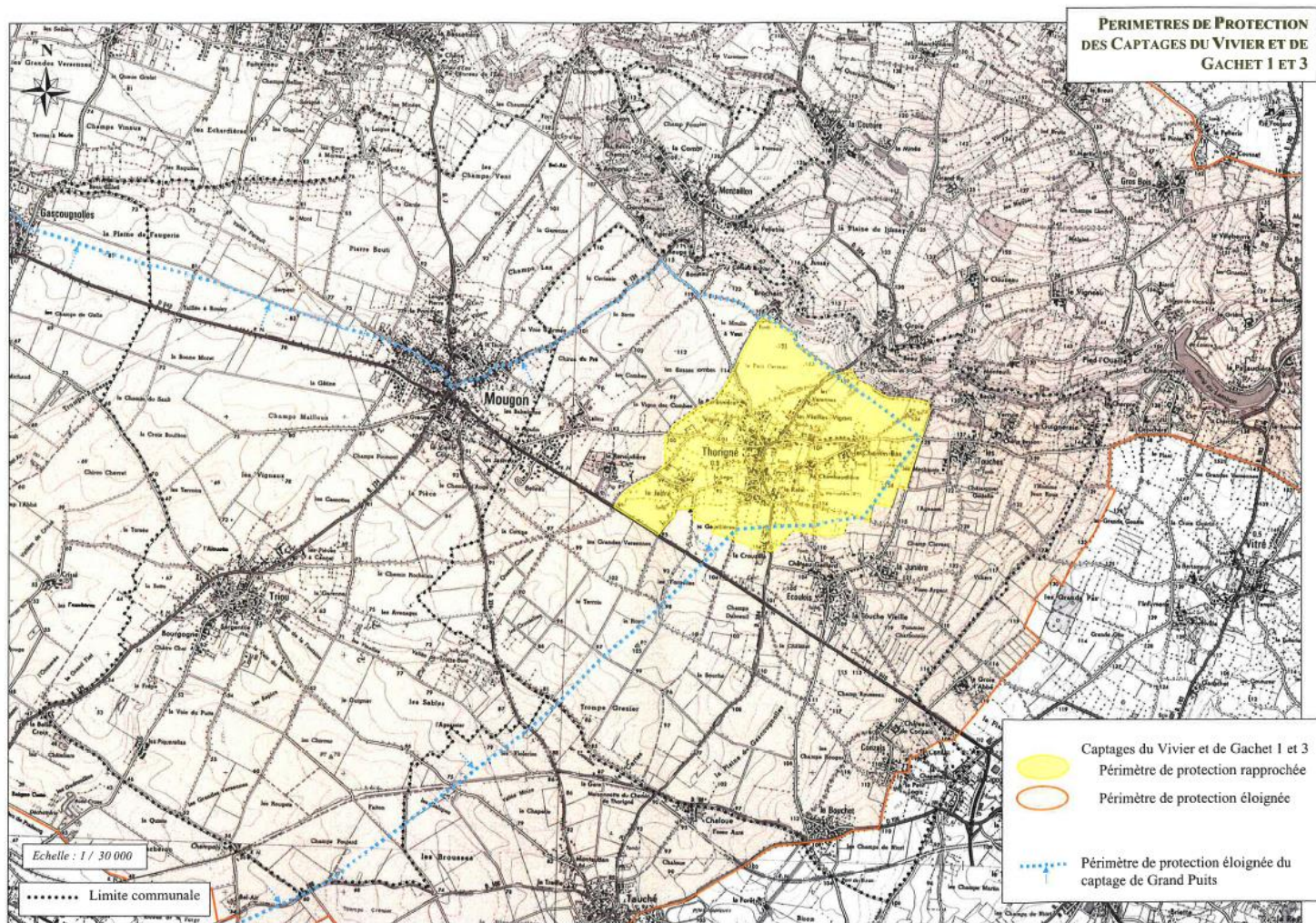
Légende :

-  Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) de la Sèvre Niortaise amont (approuvé le 21 mars 2017)
-  Atlas des zones inondables du bassin de la Boutonne et de la Sèvre Niortaise (méthode hydraulique)
-  Atlas des zones inondables du Lambon, de la Bouleure de l'Hermitain, de la Dive, de l'Aume et du Guidier (méthode hydrogéomorphologique - 2008)
-  Atlas des zones inondables du département des Deux-Sèvres élaboré en 1994

Probabilité de présence de zones humides



Périmètres de protection de captage en eau potable



Extrait du rapport de présentation du PLU de Thoirgné

ANNEXE 4 – AUTO EVALUATION

Evolution réglementaire	Incidences de la mise en place de la modification simplifiée n°2					Incidences globales
	Sur les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, l'artificialisation	Sur la structure paysagère et le patrimoine	Sur la qualité des milieux et les ressources naturelles	Sur les risques	Sur les nuisances et les pollutions	
Correction d'une erreur matérielle – Erreur de positionnement de l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zonage	/	Impact non significatif d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales sur le paysage et le patrimoine d'autant que sa superficie est réduite	/	Aucune incidence sur les risques Le dimensionnement de l'emplacement réservé est adapté aux besoins de rétention des eaux sur le site en cohérence avec la zone AUh	/	/

La modification de l'erreur de positionnement sur le plan de zonage de l'emplacement réservé n°5, prévu pour accueillir un bassin de rétention des eaux pluviales permet de mettre en cohérence les documents qui composent le PLU.

Le positionnement de l'emplacement réservé au nord-ouest de la zone AUh prévue pour accueillir de l'habitat est justifié car il constitue le point topographique le plus bas du secteur permettant de recueillir gravitairement les eaux de ruissellement. Son dimensionnement est proportionné aux projets d'aménagement potentiels en zone AUh

La modification apportée au zonage est compatible avec les objectifs et ambitions inscrites au PADD : elle n'ouvre pas de secteur à l'urbanisation.

La modification n'entraîne pas la consommation d'espace naturel ayant un intérêt notable vis-à-vis de la biodiversité et n'augmente pas l'exposition des populations à des nuisances ou des pollutions.

La réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas nécessaire.

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
	Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Communauté de communes Mellois en Poitou
SIRET/SIREN
200069755
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
Les Arcades - 2 place de Strasbourg – CS 60048 - 79 500 MELLE
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
MICHELET Fabrice, Président de la Communauté de communes Mellois en Poitou
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Mme VERSABEAU Kryst'elle – Cheffe du service Urbanisme
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
Direction de l'aménagement – 9 avenue de l'hôtel de ville – 79 110 CHEF BOUTONNE – 05 49 29 83 93 – krystelle.versabeau@melloisenpoitou.fr
2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2.2 Intitulé du document

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Thorigné – commune d'Aigondigné

2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document

Le PLU de Thorigné a été approuvé le 15 décembre 2011 consultable sur le géoportail de l'urbanisme.

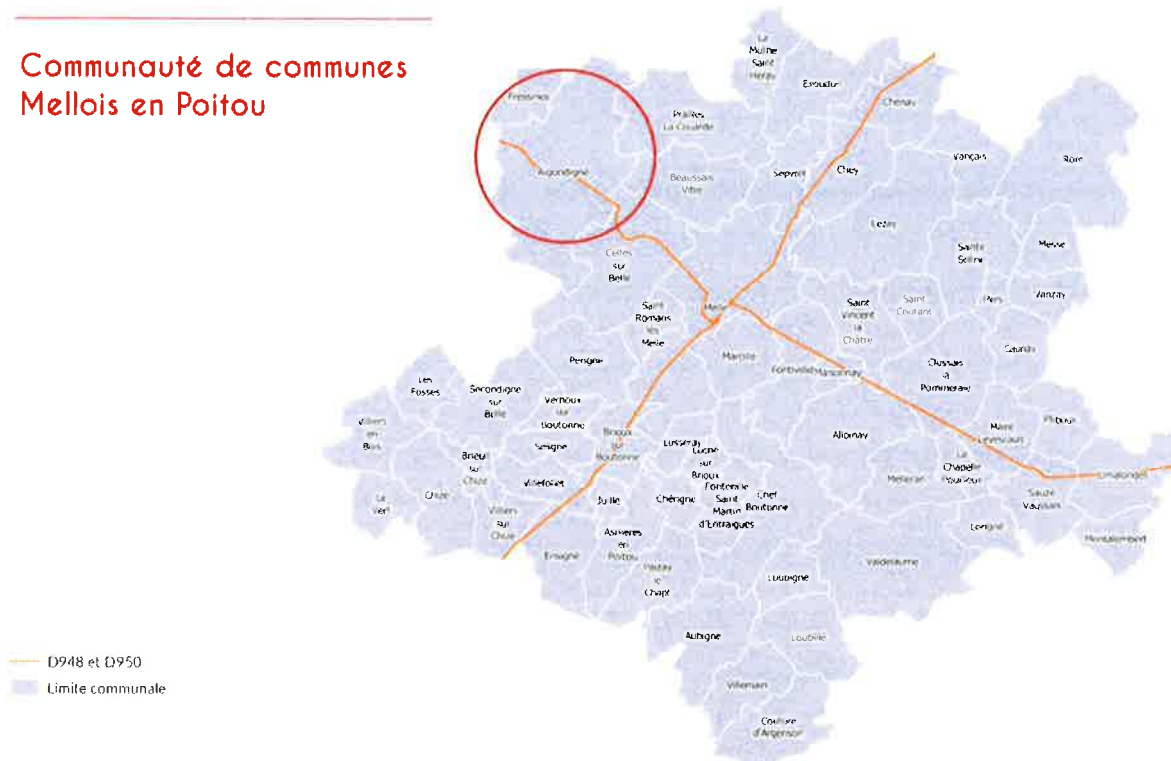
Il a fait l'objet :

- D'une modification n°1 approuvée le 24 janvier 20213
- D'une modification simplifiée n°1 le 17 septembre 2015

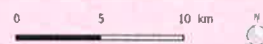
Site internet (Géoportail de l'urbanisme) : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU

La commune d'Aigondigné est comprise dans la communauté de communes Mellois en Poitou



Tout(e) représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause est illicite. Il est en effet de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.



2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)

La modification simplifiée concerne la commune historique de Thorigné et plus spécifiquement le village d'Ecoulois – Voir Annexe 1 - Localisation

3. Contexte de la planification

3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
Après son adoption par le Conseil Régional le 16 décembre 2019, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020. Une procédure de modification du SRADDET a été engagée le 13 décembre 2021 pour intégrer de nouvelles dispositions.
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
☒ Oui ☐ Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
Le Schéma de Cohérence Territoriale du Mellois en Poitou a été approuvé par le conseil communautaire le 2 mars 2020 et est en vigueur depuis août 2020.
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
La Communauté de Communes Mellois en Poitou a prescrit une première fois un PLUi le 09 juillet 2018. Les années 2019 et 2020, notamment après l'approbation du SCoT le 02 mars 2020, ont fait émerger la volonté d'élaborer un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui serait l'incarnation d'une politique locale de l'habitat spécifique au Mellois en Poitou. C'est pourquoi la Communauté de Commune a décidé de mutualiser les deux études et de s'engager dans l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH (PLUi-H). Cette élaboration permet de mettre en cohérence les stratégies en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'habitat. La communauté de communes a prescrit cette élaboration lors du conseil communautaire du 01 juillet 2021. L'approbation du PLUi est envisagée en 2026 selon le calendrier prévisionnel. En octobre 2021, la chambre d'agriculture a remis à la Communauté de Communes un diagnostic agricole. Cet observatoire consiste à répertorier le foncier ainsi que le bâti accueillant des exploitations agricoles sur le territoire intercommunal. L'observatoire fait également apparaître les types de cultures et d'élevages. L'inventaire des zones humides, du réseau hydrographique, des plans d'eau et du maillage bocager est réalisé simultanément aux premières phases d'élaboration du PLUi-H. L'approbation d'un PCAET pour la Communauté de Communes devrait se faire mi 2025. A noter également l'existence des documents suivants : - SDAGE Loire-Bretagne 2022- 2027 (en vigueur depuis le 4 avril 2022) - SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin (approuvé le 29 avril 2011)

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Pas d'examen au cas par cas réalisé
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ? ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Pas concerné
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Pas concerné
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale ☒ Oui ☐ Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
- Modification n°1 approuvée le 24 janvier 20213 ayant pour objet à compléter - Modification simplifiée n°1 le 17 septembre 2015 ayant pour objet à compléter

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique
Il s'agit d'une procédure de modification simplifiée. La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.
Elle concerne la correction d'une erreur matérielle sur le report de l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zoange, identifié pour la création d'un bassin de rétention des pluies d'orage. En outre, sa superficie est à réduire à 265 m ² au regard des besoins de stockage en eau, au bénéfice de la commune.
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)
La commune d'Aigondigné compte 4 832 habitants en 2023

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	1 826 ha (commune de Thorigné)			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	106,05 ha	5,8%	106,05 ha	5,8%
zones 1 AU	29,56 ha	1,6%	29,56 ha	1,6%
zones 2 AU	-	-	-	-
zones A	1 433,98 ha	78,6%	1 433,98 ha	78,6%
zones N	256,41 ha	14%	265,41 ha	14%
Total	1927,84 ha	100%	1927,84 ha	100%

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PADD du PLU de Thorigné fixe 3 orientations :

- Un projet de moindre impact sur l'environnement
- Un projet pour accueillir de nouveaux habitants
- Un projet pour accueillir de nouvelles entreprises

Le PADD ne définit pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Néanmoins, il est indiqué dans l'orientation n°1 « un projet de moindre impact sur l'environnement » que le projet retenu résulte d'approches itératives dans une logique d'équilibre entre les nécessités de développement et la préservation de la richesse biologique. Dans l'orientation n°2 « un projet pour accueillir de nouveaux habitants », il est spécifié que les espaces ouverts à la construction sont intégrés aux espaces bâtis existants et qu'il sera possible de faire émerger des opérations de taille limitée à l'échelle du bourg qui se greffe plus aisément au tissu bâti en place.

Ces orientations resteront inchangées à l'issue de la procédure de modification simplifiée n°4.

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

La présente consiste à repositionner l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zonage en cohérence avec l'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au nord-ouest de la parcelle 327AE0051 et sur une surface plus réduite, soit 265 m² au lieu de 675 m².

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Pas concerné

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser la localisation et les superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de créer de nouvelles protections environnementales

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser les protections et leurs superficies

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels ☐ Oui ☒ Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
☐ Oui ☒ Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure**5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :**

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☒	☐	Zone de Protection Spéciale (ZPS) de la Plaine de Niort Sud-Est Cf. Annexe 2
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Certains secteurs de la commune sont repérés sur la carte de pré-localisation des zones humides du SAGE de la Sèvre Niortaise. Un inventaire (délimitation et caractérisation) des zones humides est réalisé sur la commune dans le cadre de l'établissement du PLUi-H
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☒	☐	ZNIEFF de type 2 de la Plaine de Niort Sud-Est Cf. Annexe 2
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☒	☐	La carrière de Cinq Coux Cf. Annexe 2
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

prévue à l'article L. 141-1 du code forestier			
Autre protection	☒	☐	La commune d'Aigondigné est concernée par le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage du Vivier et Gachet 1 et 3 (Cf annexe 2 : « Périmètres de protection des captages du Vivier et de Gachet 1 et 3 »)
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	☐	☒	Certains secteurs de la commune sont repérés sur la carte de pré-localisation des zones humides du SAGE de la Sèvre Niortaise. Un inventaire (délimitation et caractérisation) des zones humides est réalisé sur la commune dans le cadre de l'établissement du PLUi-H
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	☒	☐	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	☐	☒	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	☒	☐	La commune d'Aigondigné est concernée par le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage du Vivier et Gachet 1 et 3 (Cf annexe 2 : « Périmètres de protection des captages du Vivier et de Gachet 1 et 3 ») Le site concerné par la modification est localisé dans le périmètre de protection éloigné
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
☐ Oui ☒ Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

Juillet 2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

☐ Oui

☒ Non

- participation du public par voie électronique

☐ Oui

☒ Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

☐ Oui

☒ Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Mise à disposition du public les pièces du dossier d'évolution du PLU de Thorigné durant 1 mois en commune et au siège de la Communauté de communes

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	☒
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	☒
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	☒
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Annexe 1 – Localisation et présentation du secteur concerné

Annexe 2 – Cartographies complémentaires

Annexe 3 – Rapport de présentation

Annexe 4 – Autoévaluation

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Melle	le,	12/06/2024
Nom	GRIFFAULT	Prénom	Sylvain
Qualité	Vice-président à l'aménagement du territoire		

Signature



Accusé de Réception d'une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Thorigné (KPPAC-2024-16073)

DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP (Pôle plans schémas programmes) emis par
RENAUDIN Cindy (Assistante) - DREAL Nouvelle-Aquitaine/MEE/PPSP <ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr>

Mar 25/06/2024 15:12

À :Krystelle VERSABEAU <krystelle.versabeau@melloisenpoitou.fr>

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Mellois-en-Poitou,

Par courriel du 14 juin 2024, vous nous avez transmis une demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable pour le dossier cité en objet selon l'article R104-33 et suivants du Code de l'urbanisme.

Par le présent message, nous accusons réception de votre demande en date du 14 juin 2024.

À compter de cette date, la DREAL Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de quinze jours pour vous demander de compléter le dossier selon l'article R104-35 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions réglementaires, la Mission Régionale d'Autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour rendre un avis conforme sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

--

DREAL Nouvelle-Aquitaine

Mission évaluation environnementale

Pôle Plans-Schémas-Programmes

Tél. 05.56.93.32.50

Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

ppsp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Pour les pièces jointes de plus de 5Mo, merci d'utiliser

<http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Thorigné (79) porté par la communauté de
communes Mellois en Poitou**

N° MRAe 2024ACNA72

dossier KPPAC-2024-16073

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Mellois en Poitou, reçu le 14 juin 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorigné (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 juillet 2024 ;

Considérant que la communauté de communes Mellois en Poitou, compétente en urbanisme, souhaite apporter une seconde modification simplifiée au plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigné (1 261 habitants en 2017 sur 1 826 hectares) ; que le PLU de Thorigné a été approuvé le 15 décembre 2011 ;

Considérant que cette modification porte sur le repositionnement de l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zonage suite à une erreur matérielle pour être cohérent avec l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existante ; que la surface de l'emplacement réservé n°5 est également réduite de 765 à 265 m² ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorigné (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Mellois en Poitou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thorigné (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau



DIRECTION DES ROUTES

ATT du Mellois et Haut Val de Sèvre

Affaire suivie par : Samuel HÉRISSÉ

Téléphone : 05 49 27 00 65

Réf. : LET_Aigondigné_2024_10_24

PLU_Modification_simplifiée_n° 2_Thorigné

CR2024-359

Monsieur Fabrice MICHELET
Président de la Communauté de
Communes Mellois en Poitou
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 13 NOV. 2024

OBJET : Modification simplifiée n° 2 du PLU de Thorigné (Aigondigné)

Monsieur le Président,

Par courrier du 7 octobre 2024, vous avez sollicité l'avis du Département pour le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Thorigné à Aigondigné.

Cette modification concerne la correction d'une erreur matérielle sur le report de l'emplacement réservé n° 5 du plan de zonage. Cet emplacement réservé est inscrit au bénéfice de la commune pour la création d'un bassin de rétention à Thorigné.

Au regard de la nature de la correction qui ne concerne pas directement les routes départementales, le Département n'est pas opposé au projet de modification du PLU.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

Philippe BRÉMOND

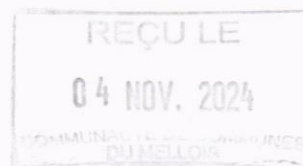


Territoires/GER/
Aménagement urbanisme
Réf : ASI/PAL/2024

Charente-Maritime
Site principal - Siège Social
2 avenue de Fétilly
CS 85074
17074 LA ROCHELLE cedex 9
Tél. : 05 46 50 45 00
accueil@cmds.chambagri.fr

Deux-Sèvres
Site principal
Maison de l'Agriculture
CS 80004
79231 PRAHECQ cedex
Tél. : 05 49 77 15 15
accueil@cmds.chambagri.fr

Antennes
Bressuire (79)
Ferrières (17)
Jonzac (17)
Melle (79)
Parthenay (79)
Saintes (17)
Saint-Jean d'Angély (17)
Thouars (79)



2^{ème} Vice-Président en charge
de l'aménagement du
territoire
Communauté de Communes
Mellois en Poitou
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Vouillé, le 4 novembre 2024

Objet Modification simplifiée n°3 Plan local d'urbanisme de Thorigné

Monsieur le Vice-Président,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Thorigné, vous nous avez transmis le dossier de projet, conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme prévoyant un examen conjoint des services et personnes publiques associées.

La modification simplifiée n°2 du PLU porte sur la correction d'une erreur matérielle autour de l'emplacement réservé n° 5, identifié pour la création d'un bassin de rétention des pluies d'orage sur une superficie de 675 m² au bénéfice de la commune. Le projet ne suscite aucun impact sur l'activité agricole.

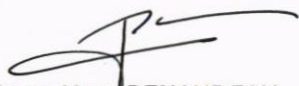
Après analyse du dossier, la **Chambre d'agriculture émet un avis favorable**, au titre de l'article L112-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction des espaces agricoles, et L132-7 du code de l'urbanisme.

Mes services restant à votre disposition,

Veuillez agréer,

Monsieur le Vice-Président, mes salutations distinguées.

Le Président
Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres



Jean-Marc RENAUDEAU



COMMUNAUTE DE COMMUNES
MELLOIS EN POITOU
Monsieur Nicolas RAGOT
Les Arcades
2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Niort, le 12 novembre 2024

Dossier suivi par : Jimmy BARCELO
Tél. : 06 58 89 58 03
Courriel : j.barcelo@cci79.com
Réf : 2024000012

Vos réf : KV

Objet : Modification simplifiée n°2 du PLU de Thoirgné

Monsieur,

Nous avons bien reçu , le 14 octobre 2024, le dossier concernant le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Thoirgné.

Après examen des pièces, nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous émettons un avis favorable à cette modification.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de notre parfaite considération.

Christelle ABATUT
Présidente



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Prospective Planification Habitat
Unité Planification de l'Urbanisme -Risques
Affaire suivie par : Sonia Baron
Tél. : 05 49 06 89 63
Adresse mail : sonia.baron@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 14 NOV. 2024

Monsieur le Président,

Le plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Thorigné a été approuvé le 15 décembre 2011. La modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme m'a été notifiée le 7 octobre dernier conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

Cette modification a pour objet la correction d'une erreur matérielle de report de l'emplacement réservé n°5 sur le plan de zonage, identifié pour la création d'un bassin de rétention des pluies d'orage.

Cette évolution n'appelle pas de remarque de ma part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

Monsieur Fabrice Michelet
Président
Communauté de communes du Mellois-en-Poitou
1 rue du Simplot
79500 Melle

Copie : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Frédéric PARDON

Tél. : +33(0)5 45 35 30 00

Mél : inao-cognac@inao.gouv.fr

Mellois en Poitou

A l'attention de Ludivine CHAUVINEAU

ludivine.chauvineau@melloisenpoitou.fr

Les Arcades

2, place de Strasbourg

79500 MELLE

Cognac, le 29 octobre 2024

Objet : projet modification simplifiée n°2 du PLU de Thorigné 79327 (commune d'Aigondigné 79185)

Monsieur le Président,

Par courriel reçu le 14 octobre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Thorigné (commune d'Aigondigné) dans le département des Deux-Sèvres.

Le territoire de la commune d'Aigondigné est concerné par plusieurs Signes officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO). Il est situé dans les aires géographiques de production des appellations d'origine protégées (AOP) « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou » et des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Sud-Ouest », « Volailles du Val de Sèvres » et de l'IGP viticole « Val de Loire ».

Les communes classées en AOC et en IGP citées ci-dessus ne font pas l'objet d'une délimitation à l'échelle de la parcelle. Il s'agit de délimitations par communes ou parties de communes. Ainsi, l'ensemble du territoire communal est concerné par ces SIQO, y compris la zone du projet.

La commune d'Aigondigné accueille un siège d'exploitation habilitée pour la production de SIQO produisant sous AOP « Beurre Charentes-Poitou » et « Chabichou du Poitou ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification simplifiée n°2 du PLU de Thorigné concerne la correction d'une erreur matérielle sur le report de l'emplacement réservé n° 5 sur le plan de zonage dans un contexte urbain.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice de l'INAO et par délégation,
Le Délégué Territorial
Laurent FIDELE